

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**ATTRIBUTION DES
MARCHÉS DE TRAVAUX DE
DÉSAMIANTAGE ENROBÉS
ET RÉNOVATION VOIRIES
RUES CHASSEURS ET
SECTION BOIS DE LA
ROSE**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le paragraphe P-23 de son annexe ;

D_2022_0354

Une procédure adaptée a été engagée le 26 août 2022 par l'envoi d'un avis de publicité au Dauphiné Libéré et sur le profil acheteur d'Annemasse Agglo en vue de la passation des marchés de travaux de désamiantage enrobés et rénovation voiries rues Chasseurs et section Bois de la rose.

Les travaux sont repartis en 2 lots comme suit :

Lots	Désignation
1	Désamiantage enrobés
2	Voiries enrobés

Initialement fixée au 30 septembre 2022, la date limite de réception des offres a été repoussée au vendredi 14 octobre 2022 à 23:00.

Les 7 plis suivants sont parvenus dans les délais :

- EIFFAGE ROUTE CENTRE EST
- EUROVIA ALPES / SOLS SAVOIE
- SA VALGO
- COLAS FRANCE
- CLEARSTONE
- COLAS FRANCE - ETABLISSEMENT DE COLOMBE
- CARDEM

L'analyse des offres a été réalisée par la direction des services techniques d'Annemasse Agglo.

Les critères pondérés retenus pour le jugement des offres étaient les suivants :

Pour le lot n°1 :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	70 points
2-Valeur technique	30 points

Pour le lot n°2 :

Critères	Pondération
1-Valeur technique	50 points
2-Prix des prestations	50 points

Vu l'analyse réalisée, conformément aux dispositions prévues par le règlement de consultation,

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER les propositions de notation et de classement telles que figurant au rapport d'analyse ;

D'ATTRIBUER le lot n°1 à la société CLEARSTONE pour un montant de 229 925,00 € HT ;

D'ATTRIBUER le lot n°2 à la société COLAS France SAS pour un montant de 394 364,73 € HT ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant les pièces des marchés correspondants ;

D'IMPUTER les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget Principal, article 2152, antenne OEC62.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.